

Communiqué

Chartres, le 7 avril 2025

La pratique du détatouage est-elle autorisée pour les esthéticiennes ?

Position de la CNEP / UPB

Le détatouage est une technique permettant de retirer ou d'atténuer des tatouages indésirables. L'activité de détatouage en tant que telle ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans le code de la santé publique. **L'une des techniques de détatouage la plus efficace consiste à utiliser un laser. Elle repose sur la destruction des substances colorantes et des pigments introduits dans la peau, à l'aide d'un faisceau laser. La longueur d'onde utilisée est variable en fonction de la couleur à retirer.**

Selon le ministère de la Santé (JOAN du 1er septembre 2015, question écrite n° 78110), cette technique doit être réalisée par un médecin, généralement un dermatologue.

De même, la pratique du détatouage au moyen d'un **électrodermographe** doit être réservée aux docteurs en médecine. **L'électrodermographe** est un appareil générant des impulsions électriques à haute fréquence qui vont brûler les premières couches de l'épiderme, constituant une brûlure du premier degré. La brûlure cutanée va ainsi activer les processus de réparation tissulaire et favoriser l'élimination des couches superficielles contenant les pigments. Cet appareil entraînant une destruction des téguments (premières couches de l'épiderme), il ne doit être utilisé que par des médecins, en application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 qui précise que ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en *médecine* « (...) *tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction, si limitée soit-elle, des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation* ».

Responsabilité professionnelle

Il est également important de rappeler que toute personne qui pratiquerait le détatouage est tenue de s'assurer de la sécurité comme du bien-être de son client. Elle peut voir sa responsabilité engagée notamment en cas de brûlure.

Le professionnel concerné se doit donc de :

- **souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant spécifiquement cette activité, ou de vérifier auprès de son assureur si elle est couverte par son contrat**
- respecter ses obligations légales en matière d'information, y compris sur les potentiels risques encourus
- faire signer au client une fiche de consentement éclairé avant de démarrer le protocole

En conclusion, en l'absence de réglementation claire et de jurisprudence établie sur le sujet, la **CNEP/UPB** estime qu'une trop grande incertitude subsiste sur les personnes autorisées à pratiquer ce type de soin.

A ce stade, la CNEP/UPB considère que seul un médecin et généralement un dermatologue est habilité à pratiquer tout type de détatouage dont au laser. La DGCCRF confirme cette analyse.

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/faq-encadrement-des-soins-esthetiques-et-de-la-coiffure>.

Contact

Dominique MUNIER -Président de l'UPB : dominique.munier@groupe-novi.com / 06 84 09 16 46

Régine FERRERE- Présidente de la CNEP- cnep@cnep-france.fr / 06 07 94 50 22